

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19 novembre 2021

VII. Approbation de la précision de la mise en œuvre du plafond des heures complémentaires

La délibération du Conseil d'Administration du 18/11/2016 (cf. document ci-après) relative au plafonnement des heures complémentaires autorisées, nécessite une précision afin de rappeler que son application se fait dans le respect des régimes des congés réglementaires existants.

Le Conseil d'Administration approuve la précision de la mise en œuvre du plafond d'heures complémentaires : les plafonds s'appliquent aux heures complémentaires réalisées au-delà du service statutaire et non au-delà du service dû après application de la réduction de service prévue au titre des congés réglementaires. ».

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	
Membres présents :	14
Membres représentés :	7
Total :	21

Décompte des votes :

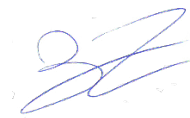
Abstentions :	-
Votants :	21
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	21
Pour :	21
Contre :	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 24/11/2021

Le Président de l'Université



Éric BLOND

Présidente CAc		DGS			Rectorat	
VPCA		DRH			SAJ	
VPCR		DAF				
VPCFVU		Agent Comptable				
VP déléguée aux « Moyens »						

PLAFOND D'HEURES COMPLEMENTAIRES AUTORISEES AU-DELA DU SERVICE STATUTAIRE D'ENSEIGNEMENT

Il est rappelé que certaines situations ne sont pas compatibles avec le paiement d'heures complémentaires :

le CRCT ; le temps partiel ;
les décharges de service d'enseignement ;
l'aménagement de service accordé aux enseignants du 2nd degré ; la réduction de service accordée aux nouveaux maîtres de conférences ; le statut d'ATER ou doctorant contractuel avec mission complémentaire d'enseignement ; de manière générale, un enseignant qui n'accomplit pas l'intégralité de son service statutaire ne peut percevoir d'heures complémentaires. Ce peut être le cas notamment des enseignants qui ont été autorisés à convertir, pour tout ou partie, leur prime en décharge de service ;

Lorsque la situation de l'enseignant n'est pas incompatible avec une charge complémentaire d'enseignement, le nombre d'heures complémentaires autorisé, au-delà du service statutaire, est plafonné à :

288 HTD pour les enseignants du premier et du second degré ;
192 HTD pour les enseignants-chercheurs ;
50 HTD pour les enseignants-chercheurs lauréats de la prime d'encadrement doctoral et de recherche ;
50 HTD pour les enseignants associés à mi-temps ;

La limitation des heures complémentaires, telle qu'elle est rappelée ici, et les situations d'incompatibilité avec le paiement d'heures complémentaires ne feront l'objet d'aucune dérogation.

Le président soumet aux administrateurs la proposition suivante :

Approbation des règles relatives au plafond d'heures complémentaires autorisées au-delà du service statutaire d'enseignement.